

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

Projet intitulé : « désengrèvement du Vieux-Rhône et restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron »
(Communes de Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin dans le département du Rhône, Commune de Neyron dans le département de l'Ain)
(Maître d'ouvrage : M. le président de la communauté urbaine de Lyon)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2014-000P1010 émis le 18 avril 2014

n°547

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 Le pétitionnaire

La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a été déposée par la communauté urbaine de Lyon.

1.2 Sa motivation

Le champ-captant de Crépieux-Charmy s'étend sur environ 375 hectares et sert à l'alimentation en eau potable de la quasi-totalité de l'agglomération lyonnaise. La pérennité du fonctionnement du champ-captant constitue donc un enjeu majeur pour le Grand Lyon.

Or depuis plusieurs années la formation d'atterrissements à l'entrée du Vieux-Rhône du delta de Neyron engendre des dysfonctionnements du champ-captant de Crépieux-Charmy :

- fragilisation des berges du Vieux-Rhône ;
- obstruction du Vieux Rhône, réduisant l'alimentation en eau du champ-captant ;
- menace sur la station d'alerte qui peut être rendue non opérationnelle.

Afin de faire face à cette situation, la communauté urbaine de Lyon souhaite draguer une partie des atterrissements qui se sont formés depuis plusieurs années et rétablir ainsi les conditions propices à un bon fonctionnement du champ-captant de Crépieux-Charmy. Pour cela, elle a déposé un plan de gestion pluriannuel qui doit lui permettre d'engager des opérations de dragage sur une durée de 5 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

A l'heure actuelle le Grand Lyon ne dispose pas d'un arrêté préfectoral lui permettant d'engager le désengrèvement du Vieux-Rhône de Neyron. Le dossier informe le lecteur que des travaux ont déjà été nécessaires à deux reprises en 2012 et 2013 et que le Grand Lyon a mobilisé, en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement, une procédure dite d'urgence pour réaliser ces travaux de désengrèvement, lui permettant ainsi de faire les travaux sans autorisation administrative. Cette procédure d'urgence permet en effet d'engager des travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

Une fois l'autorisation administrative délivrée, la communauté urbaine de Lyon souhaite engager une première opération de désengrèvement consistant à :

- l'enlèvement d'un banc de graviers à l'entrée du Vieux Rhône de Neyron (volume estimé à 119 000 m³) ;
- le rétablissement d'un chenal en eau en bordure Est du delta de Neyron par extraction d'un banc de sédiments d'un volume de 20 000 m³ ;
- La restauration écologique du canal écrêteur en utilisant les matériaux extraits du Vieux-Rhône de Neyron (environ 72 000 m³).

Ces premiers travaux permettront de revenir à une situation propice à un bon fonctionnement du champ-captant.

Par la suite d'autres opérations pourront être engagées. Celles-ci sont conditionnées principalement aux futures conditions hydrologiques du Rhône et aux apports de matériaux dans le Vieux-Rhône de Neyron. Une batterie d'indicateurs permettront de statuer sur le déclenchement d'une opération de dragage sur le banc de graviers à l'entrée du Vieux-Rhône de Neyron.

1.4 La localisation

Les travaux se situent sur l'île de Crépieux-Charmy, qui est traversée par le Vieux-Rhône de Neyron. Le secteur d'étude est classé comme zone naturelle dans le plan local d'urbanisme.

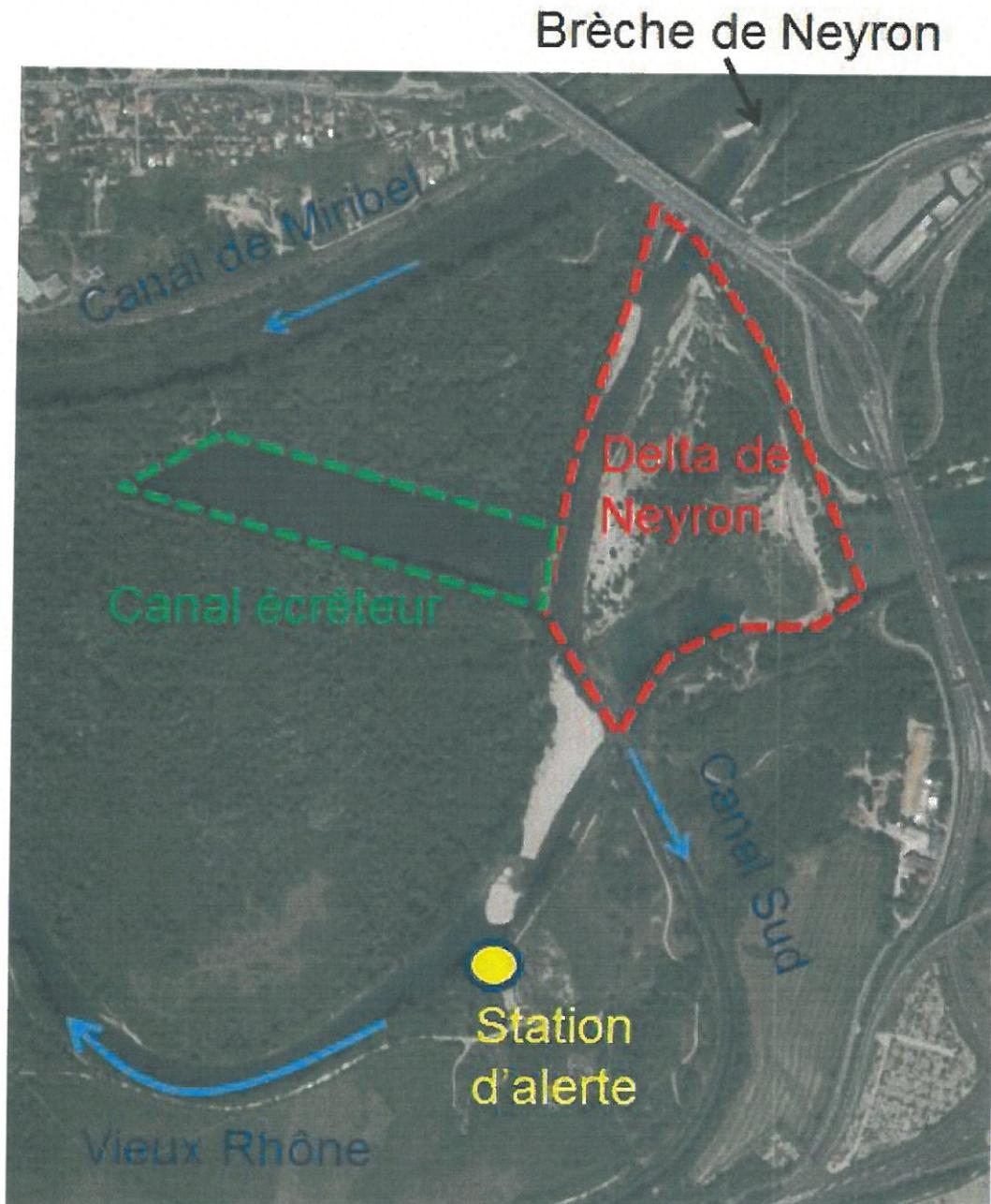


Illustration n°1 : localisation du secteur d'étude

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La zone d'étude se situe sur plusieurs zones d'intérêt écologique et espaces de protection :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Bassin de Miribel-Jonage » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlons et ses Brotteaux à l'amont de Lyon » ;
- le site Natura2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage, » ;
- la zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope des îles de Crépieux-Charmy ;

- le périmètre de protection immédiat des captages de Crépieux-Charmy, déclarés d'utilité publique par l'arrêté interpréfectoral n°2011-4773 du 23 septembre 2009 ;
- la zone R1 du plan de prévention des risques d'inondation du Grand Lyon – Secteur Rhône-amont ;
- un cours d'eau susceptible d'abriter des frayères inventoriés dans l'arrêté préfectoral n°2013-A35.

Les éléments énumérés ci-dessus mettent en avant la qualité environnementale du site d'étude mais témoignent également des forts enjeux à prendre en considération. Les inventaires faune/flore réalisés indiquent la présence d'espèces protégées. La mise en place des différents périmètres de protection offre des habitats préservés à l'installation d'une biodiversité faunistique et floristique extrêmement riche. Le champ captant de Crépieux-Charmy assure l'approvisionnement en eau potable du Grand Lyon et est donc à ce titre, un lieu stratégique de l'agglomération à préserver.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les atteintes sur le milieu naturel peuvent intervenir au cours des opérations de désengrèvement mais également pendant la phase de restauration du canal écrêteur.

Ainsi pendant la phase travaux, les opérations de désengrèvement et de restauration du canal écrêteur peuvent potentiellement avoir des impacts sur :

- la qualité des eaux superficielles avec la remise en suspension d'une partie des sédiments dragués ;
- les eaux souterraines avec la survenue d'une pollution accidentelle par les hydrocarbures et huiles présents dans les engins de chantier ;
- le milieu naturel avec la destruction éventuelle d'espèces protégées ainsi que de leur habitat, principalement pendant les phases de débroussaillage, de défrichage, de désengrèvement et de remblaiement (zone de stockage des matériaux extraits) ;
- le risque de dissémination d'espèces végétales envahissantes ;
- la qualité de l'air avec l'émission de poussières du fait de la circulation des engins ;
- le milieu humain avec l'émission de bruits lors du chantier ;
- l'exploitation du champ captant de Crépieux-Charmy avec potentiellement une augmentation de la turbidité des eaux et la survenue de pollutions accidentelles.

À terme, les opérations de désengrèvement auront un impact sur :

- le fonctionnement hydraulique et hydrologique du delta et du Vieux-Rhône de Neyron, notamment suite au remodelage du canal écrêteur ;
- le transit sédimentaire, puisque celui-ci sera stoppé sur le Vieux-Rhône de Neyron afin de préserver la pérennité des installations de production d'eau potable plus en aval ;
- les habitats aquatiques du Vieux-Rhône, au niveau de la zone d'intervention ;
- l'habitat du petit gravelot, limitée à la zone d'intervention ;
- les amphibiens et reptiles sur la zone de stockage des matériaux.

La création à terme du canal écrêteur aura un impact positif en diversifiant le milieu actuellement en place d'un point de vue habitat (îlots, hauts fonds, roselières, mares isolées...), et donc favorable à l'installation d'une faune et d'une flore plus diversifiées.

Les travaux auront un impact positif sur l'alimentation de la nappe et permettront de pérenniser l'usage de la station d'alerte du Vieux-Rhône.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis. Les zones de protection et inventaires sont identifiées. Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.

L'aire de l'étude d'impact correspond au périmètre du site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » et paraît dans l'ensemble bien adaptée à la nature du projet et aux enjeux. Toutefois, ce périmètre d'étude aurait pu englober la traversée de l'agglomération lyonnaise, notamment sur le volet gestion sédimentaire.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin. Sur la commune de Neyron, les terrains de la zone de projet ne figurent pas au POS. S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE se pose la question de la compatibilité avec la disposition 6A-10 du SDAGE (« Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux »). Des mesures d'intégration sont donc prévues en conséquence.

Les travaux respectent les prescriptions figurant à l'arrêté interpréfectoral n°2011-4773 du 23/09/2011 déclarant d'utilité publique les captages de Crépieux-Charmy.

• Analyse de l'état initial

L'étude d'impact comprend une analyse détaillée de l'état initial, conformément au II-2 du décret du 29 décembre 2011 réformant les études d'impact. Cet état initial débute par une partie sur l'historique du site d'étude et permet de comprendre que l'engravement du delta et du Vieux-Rhône de Neyron est lié aux aménagements successifs réalisés depuis les années 1990 (installation des seuils sur le canal de Miribel, aménagement de la brèche de Neyron...) mais est également dû à une mutation de l'exploitation du site (arrêt des extractions dans le delta de Neyron à partir de 1992). Concernant ce dernier point, le diaporama de photos aériennes retraçant l'évolution morphodynamique du secteur (p54 et 55) permet au lecteur de se faire une idée précise de l'avancée des matériaux dans le delta et le Vieux-Rhône de Neyron. Cette partie permet également d'aborder le fonctionnement complexe du champ captant de Crépieux-Charmy (bassin de réalimentation assurant le rôle de barrière hydraulique, mise en place de diverses stations d'alerte...) et témoigne de l'artificialisation du site.

La zone d'étude est comprise dans la masse d'eau souterraine FRDG338 « Alluvions du Rhône – Île de Miribel-Jonage ». Cette nappe d'eau libre est contenue dans les alluvions récentes du Rhône constituées principalement de sable, galets et graviers.

Les contextes hydrogéologique et hydrologique font l'objet d'une analyse plus poussée dans le dossier, ce qui, eu égard à l'enjeu principal du dossier, se justifie pleinement. L'analyse montre que le Vieux-Rhône de Neyron peut apporter jusqu'à 40 % des volumes prélevés par le champ captant lorsque les bassins de réalimentation ne fonctionnent pas. De plus la présence des matériaux déposés dans le Vieux-Rhône de Neyron conduit à faire transiter le débit de manière préférentielle en direction du canal sud, donc hors du champ captant.

Sur le volet hydraulique, le dossier met en avant les conditions d'inondabilité forte sur le secteur d'étude, ce dernier se situant en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation du Grand Lyon – Secteur Rhône-amont.

L'analyse géomorphologique indique qu'environ 15000 m³ de matériaux, provenant du canal de Miribel, se déposent chaque année dans le delta de Neyron. Au fil des crues les matériaux sont entraînés dans le Vieux-Rhône de Neyron mettant en péril le fonctionnement de la station d'alerte.

La qualité des eaux superficielles est évaluée dans le dossier à partir :

- de la station du Réseau de contrôle et de surveillance de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, située en amont du barrage de Jons ;
- du suivi spécifique mis en place par le Grand Lyon : station de Jons en amont de la défluence de Miribel-Jonage et station d'alerte du Vieux-Rhône de Crépieux-Charmy.

La mise en place de ce suivi permet d'avoir une bonne connaissance de la qualité de l'eau du Rhône.

La qualité biologique et hydrobiologique du Vieux-Rhône et du canal écrêteur a fait l'objet d'investigations spécifiques sur le terrain.

Les sédiments ont fait l'objet d'une caractérisation conformément aux arrêtés faisant foi dans le domaine :

- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

L'analyse granulométrique montre que les matériaux sont pour la plupart grossiers. L'ensemble des matériaux, suite aux analyses effectuées, sont considérés comme étant inertes. Leur qualité permet d'envisager une remise au cours d'eau.

Concernant la faune et la flore, des inventaires ont été réalisés en 2011, 2012 et ont été complétés par deux journées le 6 et 26 juin 2013. D'un point de vue floristique, la présence d'une espèce protégée, le rubanier émergé, a été confirmée, ainsi que la présence d'espèces remarquables comme le *Potamogeton nodosus* et le *Ranunculus fluitans/penicellatus*.

Au niveau de la faune on note la présence de 4 espèces de reptiles (la couleuvre à collier, la couleuvre verte et jaune, le lézard des murailles et le lézard vert) et de 3 espèces d'amphibiens (le crapaud calamite, le crapaud commun, la grenouille rieuse). La présence du castor est également confirmée. Cette richesse faunistique et floristique justifie le classement de l'île de Crépieux-Charmy par arrêté préfectoral de protection de biotope. Il n'y a pas eu d'inventaire spécifique pour les chiroptères.

On regrettera le manque de données sur le canal écrêteur. Le dossier met cependant en avant la faible diversité des milieux présents, moins propice à l'installation d'une faune et flore plus variées.

Le projet se situe dans le site Natura2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage, » et fait donc l'objet d'une évaluation d'incidences Natura2000, figurant dans l'étude d'impact.

Les thèmes suivants sont également abordés dans l'état initial et ne font pas ressortir d'enjeu majeur :

- paysage et patrimoine culturel ;
- état du bruit ambiant ;
- qualité de l'air ;
- risques naturels (hors inondation) et technologiques ;
- transports, circulation.

A l'issue de la lecture de l'état initial, un tableau de synthèse permet de hiérarchiser les enjeux identifiés.

- **Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

Les différentes phases du projet sont bien étudiées et détaillent les travaux :

- de désengrèvement (bancs C1 et C2) et de protection de berge en rive gauche ;
- de réhabilitation écologique du canal écrêteur.

L'évaluation des impacts est réalisée pendant la phase travaux et à terme. Le dossier d'étude d'impact présente une partie sur les effets cumulés avec les projets connus. L'analyse fait ressortir des impacts jugés négatifs sur les milieux naturels en phase travaux et met en avant la plus value écologique des projets de restauration du canal écreteur et des zones d'affouillement.

Les impacts du projet se concentrent essentiellement durant la phase travaux. En effet, une fois les travaux réalisés, l'impact hydraulique des opérations de désengrèvement est considéré comme positif, car ces dernières permettent de gagner de la section d'écoulement sur le Vieux-Rhône de Neyron. L'évacuation des sédiments dragués sera favorable à une meilleure répartition des débits entre le canal sud et le Vieux-Rhône, donc à l'alimentation en eau du champ captant. Il est cependant dommage que les incidences de la perte de débit dans le canal sud ne soient pas traitées dans le dossier. Les travaux de désengrèvement ont pour conséquence, pendant la durée du plan de gestion, l'arrêt du transport solide sur le Vieux-Rhône de Neyron, au-delà de la station d'alerte du Grand Lyon.

Concernant le milieu naturel, l'impact réside en la destruction d'un habitat potentiel pour le petit gravelot. En effet, les opérations futures de désengrèvement consisteront à évacuer les atterrissements formés propices à l'installation de cette espèce.

L'aménagement du canal écreteur a un impact positif fort puisqu'il va permettre de diversifier les habitats aquatiques, la faune et la flore.

Durant la phase travaux, les principales incidences portent sur :

- le risque d'inondation du chantier lié aux crues

Le chantier se situe sur une zone avec des conditions d'inondabilité forte. Afin de limiter la propagation de matières en suspension et de guider les écoulements en débit réservé vers la rive gauche du Vieux-Rhône, des merlons sont installés dans le lit mineur. Ces derniers n'ont pas vocation à protéger le chantier contre une montée des eaux car ils sont inondables dès les petites crues. Le risque demeure lors de la survenue d'une crue et la survenue d'une pollution accidentelle. La mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation du chantier en cas de crue permet une évacuation rapide du chantier en cas de montée des eaux. Les impacts hydrauliques sont donc considérés comme faibles.

- les risques d'une pollution accidentelle

Des fuites d'hydrocarbures ou d'huile provenant de la présence d'engins de chantier peuvent intervenir lors de manipulations ou de matériels défectueux. L'arrivée d'une pollution accidentelle peut avoir comme conséquence l'arrêt du fonctionnement du champ captant.

- les rejets de matières en suspension (MES) lors des opérations de désengrèvement/remblaiements

L'impact est considéré comme faible et temporaire, car les analyses réalisées sur les sédiments indiquent que l'on est en présence de matériaux grossiers avec une faible proportion de matériaux fins. De plus, aucun micropolluant n'a été détecté. La proximité du champ captant a incité le maître d'ouvrage à renforcer son dispositif de suivi de la qualité de l'eau par des mesures complémentaires, notamment un suivi en temps réel des MES et l'installation de merlons d'isolement pour limiter la propagation de ces MES.

- les espèces protégées

Les travaux auront des impacts forts, notamment sur les habitats d'espèces protégées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme au contenu attendu à l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'incidences dommageables notables.

- qualité de l'air et bruit

L'impact sur la qualité de l'air est faible, du fait de l'éloignement d'habitations, et localisé au niveau des pistes de circulation. L'impact des travaux sur le bruit est considéré comme faible car les travaux sont éloignés des premières habitations et se déroulent dans un environnement plutôt bruyant avec la présence d'autoroutes à proximité.

- **Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

Conformément au II-5 de l'article R.122-5 du code de l'environnement, la partie 5 de l'étude d'impact traite des raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Cette partie débute par une étude sur la faisabilité de substitution du champ captant de Crépieux-Charmy qui démontre que ce dernier n'a pas d'équivalent dans un rayon de 30 km autour du Grand Lyon.

Par la suite 3 scénarios sont proposés et proposent pour chacune des actions à court terme et moyen/long terme. Une estimation financière est réalisée pour chaque scénario. La solution retenue est la solution conciliant les différents enjeux. On note que les actions à long terme ne sont pas inscrites au plan de gestion et renvoient aux actions qui seront menées dans le cadre du programme de restauration du Rhône de Miribel-Jonage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Des mesures de réduction des impacts adaptées ont été prises pour limiter l'impact sur l'environnement.

La construction de cette partie est construite sur la base de la doctrine « éviter, réduire et compenser ».

Concernant la protection des eaux superficielles et souterraines, des aires étanches permettront de récupérer les eaux de pluie et d'incendie. Le volume de rétention des eaux pluviales n'est pas mentionné au dossier. On notera l'installation de toilettes sèches. La zone de travaux se situant sur le périmètre de protection immédiat du champ captant de Crépieux-Charmy, le maître d'ouvrage a, de ce fait, pris les dispositions nécessaires garantissant un objectif de zéro rejet direct dans le Vieux-Rhône et le sous-sol. Le stockage des carburants et produits est interdit sur toute l'étendue du champ captant. Un suivi renforcé des eaux superficielles et souterraines permettra de détecter toute altération du milieu. De plus, afin de limiter la propagation des matières en suspension, des merlons seront installés (au niveau du banc C1 et du canal écrêteur).

Sur le volet biodiversité, l'impact sur les espèces protégées et notamment leur habitat est avéré. On signalera que les dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour destruction d'habitat d'espèces protégées (avifaune, chiroptères...) et la demande de capture et de transfert pour les reptiles et les amphibiens ne sont pas encore déposés. Il eut été souhaitable que cette démarche soit menée en parallèle à la procédure loi sur l'eau. Cette démarche aurait permis de présenter dans l'étude d'impact les futures mesures compensatoires proposées. Dans sa note complémentaire, la communauté urbaine de Lyon indique que ces dossiers seront déposés au printemps pour une présentation au Conseil National de Protection de la Nature (CNP) en septembre. Afin de limiter l'impact sur le milieu naturel, les travaux seront réalisés entre septembre et février, période identifiée comme la moins impactante pour la faune et la flore.

Diverses mesures d'évitement ou préservation permettront le maintien :

- de l'habitat du castor ;
- de la présence du rubanier émergé ;
- de l'habitat du Harle Bièvre.

De plus, la zone de stockage des matériaux sera équipée d'une mise en défends afin d'éviter l'intrusion d'amphibiens sur le site.

Concernant la gestion sédimentaire, le projet s'écarte de la disposition 6A-10 du SDAGE Rhône-Méditerranée qui prévoit que les sédiments extraits du lit mineur soient normalement remis au cours d'eau. Le Grand Lyon a étudié différents scénarios pour la remise au cours d'eau de ces sédiments mais il n'a pas trouvé de solution technico-économique satisfaisante garantissant une remise totale des sédiments au cours d'eau. Seuls les 72 000 m³ de

matériaux provenant du banc C1 et servant à la restauration du canal du canal écrêteur sont remis au cours d'eau. Le Grand Lyon propose donc, dans la note complémentaire, de valoriser des matériaux non remis au cours d'eau sous réserve que :

- les matériaux revendus servent à l'approvisionnement local des besoins en matériaux ;
- le produit de la commercialisation serve intégralement au financement de l'opération de restauration écologique du canal de Miribel (études et travaux).

Les sols et les pistes empruntées feront l'objet d'une restauration à l'issue des travaux.

Concernant la gestion des plantes invasives, ces dernières feront l'objet d'un marquage préalable au commencement des travaux. Les plantes seront par la suite fauchées et exportées pour être éliminées en dehors du site du champ captant.

L'autorité environnementale note qu'un suivi écologique post-travaux au niveau du canal écrêteur sera financé par le pétitionnaire et mis en place par le gestionnaire du site APPB Ile de Crépieux-Charmy. Ce suivi réalisé 1, 3 et 5 ans après l'aménagement du canal écrêteur, permettra d'évaluer la reconquête faunistique et floristique de ce milieu nouvellement restauré.

II-2 Analyse des méthodes

L'étude d'impact comprend une partie relative à l'analyse des méthodes. Les méthodes utilisées pour dresser l'état initial des différentes thématiques sont présentes.

II-3 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend les grands chapitres de l'étude d'impact. Il met l'accent sur l'enjeu principal du dossier, à savoir la préservation du fonctionnement du champ captant de Crépieux-Charmy. De nombreuses cartes et photographies aériennes y figurent et permettent au lecteur d'appréhender le fonctionnement hydrologique et morphodynamique du Delta de Neyron et du Vieux-Rhône.

Les principaux enjeux du dossier (eau potable, gestion sédimentaire, espèces protégées) figurent dans le résumé non technique. Seul le volet risque inondation est absent et aurait mérité d'y être résumé. La partie concernant la synthèse des incidences des opérations gagnerait en clarté et compréhension si elle avait été réalisée sous forme de tableau par exemple.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les travaux envisagés répondent à une priorité de préservation du fonctionnement du champ captant de Crépieux-Charmy.

La description de l'état initial est exhaustive et fait ressortir des enjeux multiples et forts à prendre en considération dans l'analyse des incidences du projet, comme la richesse faunistique et floristique, la présence des périmètres de protection du champ captant de Crépieux-Charmy, le devenir des sédiments extraits.

Sur le volet biodiversité, les mesures compensatoires sont absentes du dossier d'étude d'impact. Il est prévu qu'elles soient finalisées dans les dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Sur le volet gestion sédimentaire, les possibilités de remise au cours d'eau des sédiments ont été étudiées et les études ont montré l'incapacité de remettre au cours d'eau, dans leur intégralité, ces matériaux, essentiels à l'équilibre hydromorphologique. Une partie des matériaux extraits est toutefois remise dans le canal écrêteur.

CONCLUSION

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact est complète et présente l'ensemble des éléments figurant dans le code de l'environnement.

La communauté urbaine de Lyon, au titre de sa compétence eau potable étant à la fois maître d'ouvrage des travaux et possédant la compétence eau potable, l'étude d'impact est présentée sous l'angle « préservation du champ-captant ».

Toutefois, la bonne description de l'état initial permet de prendre en considération l'ensemble des enjeux du projet ainsi que la particularité du secteur d'étude, qui cumule les zonages de protection réglementaire et environnementale.

Sur le volet espèces protégées les impacts sont avérés. Un manque d'anticipation pour la constitution des dossiers espèces protégées est à regretter sachant, qu'en connaissant l'ampleur des travaux et la richesse floristique et faunistique du site, il paraissait difficile de s'affranchir d'une procédure de dérogation telle que mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Néanmoins, il est bien inscrit dans le dossier qu'une démarche est en cours pour demander une dérogation.

Le principe de non remise au cours d'eau, d'une partie des sédiments extraits s'écarte des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010, et le pétitionnaire a, en conséquence, proposé une mesure compensatoire qui permettra de contribuer à l'émergence du programme de restauration écologique du Rhône de Miribel-Jonage.

Sur le plan hydraulique, le programme de désengrèvement prévu n'est pas susceptible de conduire à une modification notable de la ligne d'eau et n'est donc, par conséquent, pas de nature à entraîner des conséquences sur l'aléa « inondation ».

Le reste des impacts se concentre principalement durant la phase travaux et les différentes mesures d'évitement et de préservation mises en place garantissent un degré de protection jugé satisfaisant sur les eaux superficielles et souterraines.

Les résultats du suivi de l'opération de restauration du canal écrêteur permettra d'évaluer l'efficacité réelle de ces mesures et, le cas échéant, de déclencher les actions correctrices qui pourraient s'imposer.

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

